

## BOURSES DE LYCÉES

### Calcul du droit ouvert à bourse

Attention : la situation familiale (nombre d'enfants à charge, parent isolé ...) et le revenu de référence sont ceux de l'année N-2.

En cas de changement de situation familiale en N-1 ou N, prendre les revenus de l'année correspondante.

#### POINTS DE CHARGE

Situation	Solution
Nombre d'enfants <b>fiscalement</b> à charge	Attention aux changements de garde
	Recollement avis d'impôt – notification CAF
1 des enfants à charge est <b>majeur</b> , n'est pas le demandeur de bourse, perçoit une pension alimentaire déductible des impôts de ses parents	Prendre tous les enfants à charge et ajouter au RFR les pensions alimentaires déduites
Demandeur de bourse en <b>rupture familiale</b>	Demander un rapport de l'AS et/ou s'assurer de l'existence d'un <b>contrat jeune majeur (jusqu'à 21 ans)</b> (ne pas demander copie du contrat entier)
Élève pris en charge par l' <b>aide sociale à l'enfance</b>	Pas de droit à bourse (sauf si CJM + ASE)
Jeunes <b>majeurs</b>	Ressources des parents si pas de rupture familiale
Élève <b>enceinte</b>	Vit chez ses parents, prendre ressources de la famille et compter l'enfant à charge
<b>Concubinage</b>	Lorsque l'un des conjoints n'est pas le père ou la mère de l'enfant, prendre ses ressources si l'enfant est fiscalement à sa charge et y ajouter les ressources du parent Si le parent a les enfants à sa charge mais ressources 0, prendre les ressources du concubin.
<b>Garde alternée</b>	Prendre les revenus des 2 parents (1 point 2 salaires et pas les 3 points parent isolé) même s'il est précisé dans le jugement que l'enfant est <b>fiscalement rattaché</b> auprès de l'un des 2 parents
	3 enfants X, Y et Z : <b>X garde exclusive</b> , Y et Z garde alternée : si <b>X demande bourse : ressources DU PARENT</b> , si Y ou Z demande bourse : <u>ressources DES 2 PARENTS</u>
<b>Parent isolé (vivre seul)</b>  <b><u>3 points</u></b>	T sur l'avis d'impôt
	Soutien familial sur la notification CAF (sauf si orphelin d'un 1 <sup>er</sup> mariage)
	Pas de point si <b>garde alternée</b> concernant le demandeur
	Veufs : pas de T à partir de l'avis d'impôt sur les revenus 2009
	Attestation sur l'honneur : à n'utiliser qu'en dernier recours (divorce très récent par exemple)
	Parent incarcéré

Parents <b>séparés</b> , celui qui a la garde exclusive du demandeur de bourse vit en <b>concubinage</b> avec une autre personne, a un enfant avec cette personne, enfant qui est sur la même feuille d'impôt que le demandeur	Prendre en compte tous les enfants et les revenus des 2 concubins
Parents <b>séparés</b> , celui qui a la garde exclusive du demandeur de bourse vit en <b>concubinage</b> avec une autre personne ; le demandeur est fiscalement à la charge du nouveau concubin ou de l'ex-conjoint	Prendre en compte le nombre d'enfants et les revenus de la personne ayant fiscalement à charge le demandeur + les revenus de la personne ayant la garde exclusive du demandeur.
Enfant <b>infirmes</b>	Indiqué sur l'avis d'impôt, pas de perception de l'AAEH
<b>Longue maladie, invalidité</b> d'un parent  <i>1 point</i>	Existence d'une retraite pour <b>invalidité</b> ou d'une <b>AAH</b> quand il n'y a <b>pas de salaire</b> Reconnaissance de l'affection de longue durée + arrêt de travail <b>Congé Longue Maladie</b> : 3ans : 1 an PT et 2 ans ½ traitement <b>Congé Longue Durée</b> : 5 ans : 3 ans PT et 2 ans ½ traitement
<b>Activités professionnelles</b>  (Notion différente de salaire)	Arrêt maladie suite à un congé longue maladie + indemnités journalières = activité professionnelle Chômage = activité professionnelle Assistante maternelle (si 3 bulletins salaires joints) = activité professionnelle Revenu négatif = activité professionnelle

#### REVENUS PRIS EN COMPTE

<b>Situation</b>	<b>Solution</b>
Revenu à demander dans tous les cas	Revenu fiscal de référence N-2 par rapport à l'année de la demande de bourse (revenu 2011 pour la campagne 2013-2014)
Chômage N-1 ou N	Recalculer les revenus en fonction des indemnités et déduire les abattements (10 %, évolution du coût de la vie)
Divorce N-1 ou N	Prendre en compte les revenus du parent qui a la garde exclusive + la pension alimentaire recalculée avec abattements cités ci-dessus <b>Attention</b> : si le divorce est <b>antérieur</b> à N-2 et que la pension alimentaire mentionnée dans le jugement n'apparaît pas dans l'avis d'impôt, <b>il ne faut pas l'ajouter.</b>
Parents divorcés, celui qui verse la pension alimentaire décède en N-1 ou N	Déduire la pension alimentaire du RFR
Remariage ou PACS du parent qui a la garde	Prendre les revenus du nouveau couple
<b>Garde alternée et remariage</b> ou PACS d'un des parents	Si le parent qui a demandé la bourse n'est pas le parent remarié, ne prendre les revenus que des parents et le nombre d'enfants commun au couple séparé
	Si le parent qui a demandé la bourse est le parent remarié, prendre uniquement les revenus du nouveau couple et tous les enfants
Retraite N-1 ou N	Recalculer la retraite (CRAM et retraite complémentaire, ou pension) avec les abattements précédemment cités
Maladie N-1 ou N	Recalculer les revenus avec le décompte Sécurité sociale ou MSA + décompte de la mutuelle + abattements
RSA N-1 ou N	Voir le décompte CAF (on voit s'il y a un revenu d'activité), recalculer le revenu d'activité + abattements

Congé parental	Voir le montant de l'indemnité CAF pour déterminer s'il s'agit d'un congé à <b>temps complet</b> (PAJE 374,17 + BASE 177,95) ou à <b>temps partiel</b> avec activité en complément ; s'il y a une activité, recalculer à l'année + abattements
Catégorie socio-professionnelle 10	un seul parent agriculteur, cultivateur, ostréiculteur (mais pas les salariés agricoles) suffit pour attribuer 1 ou 2 parts supplémentaires même si le revenu est négatif
REVENUS NON IMPOSABLES	fonds national de solidarité – Allocation adulte handicapé – RSA – allocations familiales – allocation insertion – Rentes au titre des AT – Complément de Mutuelle pour les fonctionnaires en Longue Maladie, Longue Durée – allocation mensuelle de subsistance Indemnités journalières (AT) (accident du travail ou celles en rapport avec certaines maladies de longue durée) : imposables à hauteur de 50 % Attention : l'allocation temporaire d'attente (ATA) est imposable.

NB :

- avant de demander pièces complémentaires à la famille, consulter le ou les dossier(s) des frères et sœurs ;
- cas des dossiers sans aucune pièce justificative : demande de pièces ;
- cas des dossiers nouvelle campagne d'élèves déjà boursiers : mettre les dossiers à part sans les étudier (priorité aux nouveaux boursiers) et faire un rappel aux établissements concernés ; en septembre, leur demander de remplir un formulaire de vérification de ressources (les pièces justificatives peuvent être extraites des dossiers parvenus à tort) ;
- cas des élèves qui seront peut-être affectés en 3<sup>ème</sup> PREPA PRO en LP (élèves actuellement en 4<sup>ème</sup>) : mettre les dossiers nouvelle campagne à part pour les étudier en septembre lors de la campagne complémentaire.